

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 78/7

visant à donner quitus à l'Agence de l'exécution du Budget 1989

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1 b) et 7.3 ;

Vu les Articles 57 et 58 du Règlement financier de l'Agence ;

Vu le rapport définitif de la Mission de contrôle sur les comptes de l'Agence pour l'exercice 1989 ;

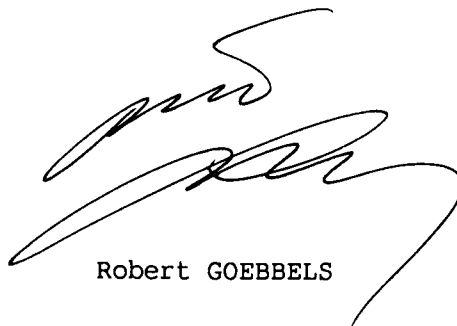
Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Les comptes de l'Agence pour l'exercice 1989 sont approuvés.
2. Quitus est donné à l'Agence de l'exécution du Budget 1989.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS